

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°03ODC228636 (dénommé ci-après le **contrat**) négocié par ATM Assurances, l'**intermédiaire d'assurance**, auprès de Cfdp Assurances, l'**assureur**, pour le compte de particuliers personnes physiques, les **bénéficiaires** définis ci-après.

Cfdp a confié la gestion des contrats à ATM Assurances :

✉ **Par courriel** : contact@atm-assur.com

☎ **Par téléphone** au : 02.41.37.58.70

Accès au service du lundi au vendredi de 9H à 19H

✉ **Par courrier** : ASSURTON QUOTIDIEN – Centre de gestion ATM – CS 70440 – 49004 Angers Cedex 01

Les sinistres sont gérés par l'assureur Cfdp (voir article 7).

Le **contrat** consiste notamment « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le **contrat** est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et votre bulletin d'adhésion.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne vous est pas due.

En fin de **contrat**, **vous** trouverez un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales, et qui **vous** permet de vérifier le sens des mots. Les mots concernés sont identifiés en gras et bleu (exemple : **sinistre**).

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

Les **bénéficiaires** du **contrat** sont l'**adhérent**, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS, et leurs enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3

LES SERVICES DE L'ASSUREUR

L'**assureur** s'engage à **vous** répondre et traiter vos demandes dans les plus brefs délais dans le cadre des prestations suivantes :

3.1 L'accompagnement préventif et juridique

Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques **par téléphone** dans les domaines de garantie du **contrat** définis à l'article 4.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- **vous** informer sur vos droits,
- **vous** aider à rédiger un courrier ou à comprendre un document,
- **vous** apporter des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

Sur simple rendez-vous, **vous** pouvez également **rencontrer des juristes** dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire. Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date ou un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

3.2 La gestion amiable

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré, à la suite d'une déclaration de **sinistre** garanti par le **contrat**, et notamment si le **montant en principal** des intérêts en jeu est supérieur au **seuil d'intervention** prévu à l'article 6, l'**assureur** s'engage :

- À effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.
- À **vous** faire assister par des **spécialistes** qualifiés, tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué.
- À prendre en charge, dans la limite des montants contractuels de prise en charge précisés à l'article 6, les frais et honoraires d'**experts** et de **spécialistes**, voire ceux de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un **avocat**.
- À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Le médiateur prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

En cas d'accord amiable, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

En cas d'échec des démarches amiables, il pourra **vous** proposer de choisir soit :

- de transmettre le dossier à l'**avocat** de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

3.3 L'accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre **litige** a échoué, il **vous** appartient de décider de porter votre **litige** devant la juridiction compétente.

Lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **avocats** du barreau compétent ou demander à l'**assureur**, par écrit, de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'**avocat** que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

L'**assureur** s'engage à prendre en charge dans la limite des montants et **plafonds** contractuels de prise en charge prévus à l'article 6 :

- les frais et honoraires des **avocats**, **experts** et **spécialistes** dont **vous** avez besoin pour soutenir votre cause,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

3.4 Le suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice : l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un **huissier** territorialement compétent.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de cet **huissier** dans la limite des **plafonds** contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

ARTICLE 4

LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

4.1 La consommation

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services ; **vous** n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- clauses abusives,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- escroquerie, abus de confiance,
- publicité mensongère,
- etc.

4.2 Les loisirs

Vous rencontrez des difficultés :

- ✓ Lors d'un **voyage** ou d'un **déplacement à l'étranger**, à propos de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :
 - le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
 - **vous** êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
 - vos bagages ont été égarés,
 - **vous** avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée,
 - etc.
- ✓ En tant que propriétaire d'un **animal de compagnie** et devez faire valoir vos droits auprès :
 - d'un vendeur (vice rédhibitoire, ...),
 - d'une clinique vétérinaire (à la suite d'une intervention chirurgicale, erreur de diagnostic, etc.)
 - d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil (accident, défaut de garde, etc.),
 - etc.
- ✓ En tant que **membre d'une association** loi de 1901 à but non lucratif : **vous** êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...
- ✓ A l'occasion de la **pratique d'une activité sportive ou culturelle** : **vous** êtes impliqué dans un accident et **vous** rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés, etc.

EXCLUSION SPÉCIFIQUE

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AU FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.

4.3 Les activités collaboratives

Vous partagez ou échangez des biens (voiture, logement, tondeuse, etc.), des services (covoiturage, jardinage, bricolage etc.), ou des connaissances (soutien scolaire, communauté d'apprentissage, etc.) avec échange monétaire (vente, location, prestation de services) ou sans échange monétaire (dont troc, volontariat), en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers, et rencontrez des difficultés :

- mauvaise exécution de la prestation ;
- défautuosité du bien,
- dégradation ou non restitution du bien prêté,
- annulation abusive de l'échange,
- refus d'indemnisation de l'assureur,
- etc.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS :

- **AUX LOCATIONS OU AUX VENTES POUR LESQUELLES DES DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉES.**
- **À LA LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE VOTRE LOGEMENT SANS AUTORISATION ÉCRITE DE LA PART DE VOTRE BAILLEUR, SI VOUS ÊTES LOCATAIRE.**

4.4 Les banques et assurances

Vous êtes confronté à un **litige** concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,
- etc.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- **LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE.**
- **LES LITIGES LIÉS AU SURENDETTEMENT.**

4.5 Les services publics

Vous êtes confrontés à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- services d'électricité, de gaz, des eaux,
- poste et télécommunications,
- enseignement,
- équipement,
- services municipaux et départementaux,
- etc.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES :

- **AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS.**
- **LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL**

4.6 La protection de la personne

Vous êtes **victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale** et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du **tiers** responsable de votre préjudice.

Vous êtes **victime d'une atteinte aux droits de la personnalité** pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- e-réputation,
- usurpation d'identité,
- etc.

Vous êtes **victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien** à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux),
- etc.

Vous êtes **victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade** et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), la CNSA (Caisse Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux),
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties « indemnités journalières » ou « invalidité »
- etc.

ARTICLE 5

LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS

5.1 Les exclusion générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVÉE, ET PLUS GÉNÉRALEMENT QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT GARANTIS,**
- **TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,**
- **DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHÉSION,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**

- **SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,**
- **GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,**
- **COLLECTIFS OU INDIVIDUELS DU TRAVAIL, OU CEUX RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,**
- **RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ELECTIF,**
- **LIÉS AUX ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DU COMMERCE OU DE PROCÉDURES ÉQUIVALENTES DANS TOUT AUTRE PAYS,**
- **LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,**
- **RELATIFS À VOTRE LOGEMENT EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OCCUPANT OU LOCATAIRE (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 4.3), Y COMPRIS LES LITIGES LIÉS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX,**
- **LIÉS À LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER,**
- **RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,**
- **RELATIF AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), AUX SUCCESSIONS, AUX LIBÉRALITÉS OU AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX,**
- **RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 4.3),**
- **LIÉS AU RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES,**
- **DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTÉRÊTS EN JEU EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'INTERVENTION.**

5.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,**
- **LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES OU DE CONTRATS,**
- **LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION.**
- **LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,**
- **LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ DE RETARD,**

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 6

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

6.1 Les modalités de prise en charge

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction même en cas de renvoi d'audience.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et **l'assureur vous** rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, **l'assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par **l'avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de **l'assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, **l'assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de **l'assureur** sera effectué au plus tard **rente (30) jours après réception des justificatifs** de paiement et d'intervention.

6.2 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'avocat chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à **l'assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

6.3 Barème de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES DE TOUS AUXILIAIRES DE JUSTICE	En € TTC
PHASE AMIABLE	
<i>Démarches amiables</i>	
Intervention amiable	90 €
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	300 €
<i>Consultation, expertise</i>	
Consultation de spécialiste	300 €
Expertise amiable contradictoire	850 €
<i>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</i>	
Conciliateur de justice (assistance)	300 €
Médiation de la consommation (assistance)	
Médiation conventionnelle ou judiciaire	
Arbitrage	420 €
Procédure participative	
PHASE JUDICIAIRE	
<i>Assistance</i>	
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction de dires (forfait)	300 €
<i>Commissions - Juridictions de première instance</i>	
Démarche au Parquet (forfait)	100 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	420 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	350 €
Référé/Procédure accélérée au fond	520 €
Référé d'heure à heure	640 €
Tribunal de Police	420 €
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	700 €
Tribunal / Chambre de proximité	640 €
Juge des contentieux de la protection	
Juge de l'exécution	520 €
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce et autres juridictions	850 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	520 €
Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	1 600 €

Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'Appel	1 400 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	420 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 600 €
Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	850 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) : Dont plafond pour : Démarches amiables : Expertises judiciaires :	20 000 € 500 € 2 400 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (pays autres que France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	2 000 €
Seuil d'intervention	250 €
Franchise	0 €


ARTICLE 7

L'ACCÈS AUX SERVICES DE L'ASSUREUR

Vous pouvez accéder aux services de l'**assureur** par tout moyen à votre convenance en contactant votre interlocuteur :

 **Par téléphone** au : **04.91.81.50.83**

Accès au service du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

 **Par courrier** : Cfdp Assurances - 14 rue Edmond Rostand - 13006 Marseille

 **Par courriel** : assurtonquotidien@cfdp.fr

Vous vous engagez à déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les **deux mois** suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE UNE PERTE DE DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez préciser et adresser à l'**assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations, contrat de bail, acte de cautionnement, décompte exact des sommes dues...

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DECHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOUREZ DES SANCTIONS PÉNALES.

Dans votre propre intérêt, **vous** devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'**assureur** : si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un **avocat** ou tout autre auxiliaire de justice, **expert** ou **spécialiste**, avant d'en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur** **vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 8

LE FONCTIONNEMENT

8.1 L'application dans le temps

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION AU CONTRAT :

La durée de l'adhésion

L'adhésion au **contrat** prend effet à la date d'adhésion indiquée sur votre bulletin d'adhésion. Elle est conclue pour une première période allant de la date d'effet jusqu'à l'échéance principale.

Par la suite, l'adhésion se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La fin de l'adhésion

L'adhésion au **contrat** peut être résiliée :

- ✓ **Par l'adhérent ou l'assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances, lorsque votre adhésion au **contrat** a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle
- ✓ **par l'assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au **contrat** (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à l'adhésion ou en cours de **contrat**, constatée avant tout **sinistre** (article L113-9 du Code des Assurances),
 - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : voir article 8.3
 - en cas de modification de la cotisation par l'**assureur**, selon les modalités décrites à l'article 8.3,
 - après **sinistre** (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, **vous** pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'**assureur** dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,
- ✓ **par l'adhérent :**
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
 - conformément à l'article L113-15-1 du Code des assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance,
- ✓ **de plein droit :**
 - en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L326-12 du Code des Assurances).
 - en cas de résiliation du **contrat** lui-même, l'**intermédiaire d'assurance** s'engageant alors à **vous** informer de la fin des garanties à la prochaine échéance.

Les formes de résiliation - Lorsque l'**adhérent** a le droit de résilier son adhésion au **contrat**, l'**adhérent** peut le notifier à ATM, gestionnaire pour compte de l'**assureur**, selon son choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au **contrat** lui a été proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification lui sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à l'initiative de l'**assureur**, elle sera notifiée à l'**adhérent** par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que l'Adhérent lui a communiquée.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

La durée de la garantie :

La garantie prend effet dès l'adhésion au **contrat**, et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion.

Sous réserve du règlement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que **vous** n'ayez pas connaissance du **fait générateur** avant l'adhésion.

La prescription :

La **prescription** est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance, ou en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**.

L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

8.2 L'application dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 3 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

8.3 La cotisation

Montant de la cotisation :

La cotisation est fixée par l'**assureur** lors de votre adhésion au **contrat** et figure dans votre bulletin d'adhésion ; elle est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif à l'adhésion ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités le cas échéant.

En cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre adhésion au **contrat** en adressant à l'**assureur** une lettre recommandée, ou un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Non-paiement de la cotisation :

Lorsque l'**assureur** accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** pourra tenter à nouveau de prélever la somme dûe (à laquelle s'ajoute l'échéance suivante le cas échéant).

Faute de paiement - et indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du **contrat** en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - l'**assureur** peut adresser à l'**adhérent**, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure, qui entrainera :

- la suspension des garanties du **contrat** si l'**adhérent** ne paye pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation du **contrat** si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu, dans un délai de dix jours après l'expiration du délai de trente jours susvisés.

CETTE FACULTÉ DE RÉSILIATION NE VOUS EST PAS OUVERTE SI L'AUGMENTATION DE VOTRE COTISATION EST INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DE L'ASSUREUR, NOTAMMENT EN CAS DE MAJORATION DU TAUX DE TAXE APPLICABLE.

ARTICLE 9

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

9.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Article L112-2-1 du Code des Assurances

Si l'adhésion au **contrat** a été conclue à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa date de conclusion, ou de la réception des conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur tout autre support durable, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** proposée par l'**assureur** que j'ai signée le (Date) par l'intermédiaire d'ATM ASSURANCES et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

à l'adresse suivante : ASSURTON QUOTIDIEN – Offre Protection juridique – Centre de gestion ATM – CS 70440 – 49004 ANGERS Cedex 01.

Le droit à renonciation ne s'applique pas si la présente adhésion au **contrat** est exécutée intégralement par **vous** et par l'**assureur** à votre demande expresse, avant que **vous** n'ayez exercé votre droit de renonciation.

9.2 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

9.3 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.4 L'examen de vos réclamations – La médiation de la consommation

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

par email à relationclient@cfdp.fr

en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,

ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'**assureur** s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite sous dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas ou si aucune réponse ne **vous** a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de l'**assureur**, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediationassurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par le Médiateur.

9.5 Le désaccord

Article L127-4 du Code des Assurances

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec l'**assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre **vous** et l'**assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.6 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** assister), et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage mentionnée à l'article L127-4 du même Code.

9.7 La protection de vos données :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce contrat, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORDLINE- Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX
- ou sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1 Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées soit directement par ATM ASSURANCES ou l'un de ses partenaires de distribution, soit indirectement par **l'assureur**. Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle.

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat**. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au **contrat**, de la gestion du **contrat** et de la relation avec **vous** est ATM ASSURANCES.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du **contrat** et de la gestion des **sinistres** est **l'assureur**.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au **contrat**,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au **contrat** telles que, notamment :

- ATM ASSURANCES,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

§ 2 Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par **l'assureur** sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3 Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4 Vos droits à la protection de vos données :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données **vous** concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et mail. **L'assureur** pourra être amené à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de **l'assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

§ 5 Sécurité :

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, **l'assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site Internet : www.cfdp.fr*

9.8 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de **l'assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.

LEXIQUE

Définition des termes principaux

VOUS : Fait référence aux **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

ADHÉRENT : Le particulier personne physique qui adhère au **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et pour le compte d'éventuels autres **bénéficiaires**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : ATM ASSURANCES, SARL de courtage en assurances, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°441989795, et au registre de l'ORIAS sous le n° 07 026 312, adresse du centre de gestion : ASSURTON QUOTIDIEN - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01 - siège social sis Avenue Adam PUSKARIC à MEYREUIL (13590).

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez le déclarer à l'**assureur**, conformément à l'article 7 des conditions générales.

Définition des autres termes utilisés

ALÉA : Caractère incertain d'un évènement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CRÉANCE : Facture que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être **identifié et solvable**.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 7.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Evènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).